

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- N°70-2024-05-06-00002 du 06 mai 2024
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mardi 07 mai 2024 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mai 2024 inclus à 08 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Haute-Saône sur la période du **mardi 07 mai 2024 à 18h00 au lundi 13 mai 2024 à 08h00** ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements non autorisés à caractère musical de type « rave-party, free-party et teknival » ont déjà eu lieu dans le département de la Haute-Saône sur les communes de Chargey Les Port et Chauvirey Le Châtel au cours du week-end du 13 au 14 avril 2024 et qu'un début de rassemblement a eu lieu sur la commune de Granges Le Bourg au cours du week-end du 27 au 28 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ; qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période particulière des festivités de fin d'année, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la revendication de l'attentat de Moscou et des menaces qui pèsent sur notre pays, le Premier Ministre a décidé de rehausser, le 24 mars 2024, le plan Vigipirate à son plus haut niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **mardi 07 mai 2024 à partir de 18 h 00 au lundi 13 mai 2024 inclus à 08 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **mardi 07 mai 2024 à partir de 12 h 00 au lundi 13 mai 2024 inclus à 08 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.


Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vesoul.

A Vesoul, le 06 MAI 2024

Le Préfet,

Romain ROYET



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

. un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)